

**Lettre en date du 14 avril 2007 adressée au greffier par l'agent de la  
République du Nicaragua**

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 29 mars 2007 relative à l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par laquelle vous m'informez que le président a fixé au lundi 16 avril la date d'expiration du délai pour la communication des observations du Nicaragua sur la réponse écrite du Honduras à la question posée par le juge Gaja à l'audience publique tenue le 16 mars 2007.

**Observations sur la réponse écrite du Honduras à la question posée par le juge Gaja à l'audience publique tenue le 16 mars 2007**

1. Le Honduras a, jusqu'en mars 2002, date à laquelle il l'a exprimée dans son contre-mémoire (p. 14, note de bas de page n° 2), défendu la position selon laquelle «Logwood Cay et Media Luna Cay sont toutes deux actuellement recouvertes». Cinq ans plus tard, après avoir été interrogé par la Cour sur la situation de ces cayes, le Honduras confirme sa méconnaissance de la zone et le fait qu'il n'y exerce aucun contrôle en se révélant incapable d'apporter à la question une réponse précise ou même approximative qui soit fondée sur un réel contrôle matériel de la zone. Ainsi le Honduras a-t-il tenté de répondre à la question en présentant tout d'abord des conclusions discutables tirées d'une unique photo satellite de la zone spécialement choisie à cet effet, laquelle, pour les raisons indiquées dans la lettre présentée par le Nicaragua le 5 avril dernier sur cette question, conduisait en réalité à une conclusion différente de celle du Honduras, à savoir que les deux cayes étaient en fait recouvertes.

2. Conscient de l'effet que cette méconnaissance de la zone produirait inmanquablement, le Honduras a fini par quitter les hautes sphères des photographies satellites et a tardivement tenté d'enquêter *in situ* sur la situation de ces cayes. Cette enquête l'a conduit à présenter de nouveaux éléments de preuve à cette étape très tardive de la procédure. De plus, ce qui est étonnant dans cette affaire, c'est que ces nouveaux éléments de preuve ne se rapportent pas à une question imprévue et sans pertinence qui aurait été posée par la Cour au dernier moment, mais fondamentalement à une question qui touche au cœur même de la thèse du Honduras selon laquelle il a «traditionnellement» exercé la souveraineté sur la zone en litige. Ce sont là des éléments de preuve qui auraient opportunément pu et dû être présentés à la Cour si le Honduras avait, comme il l'a prétendu au cours de la présente instance, eu une véritable connaissance de la zone en litige et exercé sur elle un véritable contrôle physique.

3. Le Nicaragua, pour sa part, a toujours indiqué que les formations situées dans la zone en litige étaient vraiment mineures et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle strict ou d'une utilisation par quelque autorité que ce soit. Cela ressort de manière tout à fait évidente des photographies de l'expédition du Honduras que ce dernier a présentées. Il apparaît clairement sur ces photos que, pour un observateur qui se tient, à marée basse, debout dans l'eau, Logwood Cay a à peu près la taille d'un ballon de football !

4. Le Honduras, en revanche, s'est targué de sa connaissance de la zone, prétendant même que la mention faite de la caye Palo de Campeche dans certains de ses textes législatifs antérieurs à 1982 avait des conséquences importantes. Le Honduras a rejeté tout doute concernant

l'identification de cette «Palo de Campeche», soutenant qu'il s'agissait manifestement de la caye Logwood représentée sur les cartes marines bien connues de la zone. L'étendue de sa connaissance de la zone et de ses formations, ainsi que le poids que l'on peut accorder au fait qu'il identifie Palo de Campeche à Logwood, peuvent être mesurés à l'aune des questions actuellement débattues.

Certaines des déclarations formulées par le Honduras dans sa réponse écrite à la question du juge Gaja appellent un commentaire particulier :

1. Au paragraphe 2, le Honduras précise que, afin de réunir les éléments de preuve qu'il présente à la Cour, il a effectué dans la zone en question une visite par avion le 21 mars dernier, une deuxième visite par mer le 23 mars et, enfin, une troisième visite par mer le 30 mars. Ce nonobstant, les éléments de preuve présentés par le Honduras se limitent à ceux qu'il a réunis lors de la troisième visite, et aucune allusion n'est faite aux résultats des deux premières. Afin de répondre à la question posée par le juge Gaja, il aurait été intéressant que des informations soient fournies sur la situation qui était celle des cayes lors des deux premières visites.
2. Au paragraphe 6, le Honduras fournit les coordonnées des formations sur lesquelles s'est rendue l'équipe qu'il a constituée. Ces coordonnées ne correspondent pas à celles de la formation connue sous le nom de «Logwood Cay» qui figure sur les cartes, mais elles sont bien celles de l'«îlot qui est le seul situé à proximité immédiate de l'inscription Logwood Cay». Le Honduras précise également que «l'écart entre la position figurant sur la carte et l'emplacement réel tel qu'observé est inférieur à un mille marin». Indépendamment de ces commentaires formulés par la Partie adverse, les conseillers techniques du Nicaragua considèrent que les positions fournies semblent quelque peu étranges. Elles n'apparaissent pas comme des coordonnées obtenues grâce au système GPS, lesquelles devraient être d'une précision supérieure. La position indiquée pour Logwood Cay (15° 11' 30" de latitude nord ; 82° 41' 45" de longitude ouest) est celle d'un point situé à environ 500 mètres au sud-ouest de la caye telle que figurant sur la photo satellite, et à environ 1500 mètres au sud-sud-ouest de la position représentée sur la carte 2425 de l'Amirauté britannique. La conclusion des conseillers techniques du Nicaragua est que le Honduras a découvert une nouvelle petite formation qui assèche ; peut-être s'agit-il d'un important débris de corail qui se serait détaché et aurait échoué sur le plateau lors d'une tempête, et qui aura disparu après la prochaine tempête.

3. Au paragraphe 8, le Honduras affirme à tort que

«[L]es Parties s'accordent sur le fait que les éléments de preuve présentés à la Cour indiquent que Logwood Cay (Cayo Palo de Campeche) et Media Luna Cay étaient des îles, *notamment* au cours de la période allant de 1936 à 1982, lorsque la législation et la Constitution honduriennes y ont fait référence pour la première fois».

Cela n'est pas vrai. Aucun élément de preuve présenté à la Cour n'indique que ces formations étaient des îles à la période considérée. En revanche, la mention d'«une» Palo de Campeche Cay dans la législation hondurienne de 1936 n'aurait pas été pertinente pour le Nicaragua dans la mesure où celui-ci n'aurait pas su à quoi correspondait cette formation «importante». En outre, jusqu'aux années soixante, le Nicaragua revendiquait et occupait des portions importantes de l'actuel territoire hondurien, et n'avait guère de raisons de prêter attention à une revendication formulée par le Honduras à l'égard d'une caye qu'il n'aurait pas été en mesure d'identifier clairement. Même si les autorités nicaraguayennes avaient su, en 1936, qu'il s'agissait en réalité d'une référence à Logwood Cay, le fait d'apprendre qu'une telle formation méritait d'être expressément mentionnée dans la législation hondurienne et même dans sa Constitution n'aurait pu que susciter l'hilarité du Nicaragua !

La conclusion qu'il convient de tirer des seules informations fournies par le Honduras est que Media Luna Cay est recouverte en permanence, tout comme la formation représentée sur les cartes comme étant Logwood Cay. En outre, il existe peut-être aujourd'hui à proximité de Logwood Cay du corail qui s'est détaché et qui est visible à marée basse.

### **Inspection par le Nicaragua de la zone dans laquelle s'est rendu le Honduras**

Après avoir reçu copie du nouveau document présenté par le Nicaragua s'agissant de Logwood Cay et de Media Luna Cay, le Nicaragua a demandé à ses forces navales d'inspecter la zone où s'étaient rendues celles du Honduras, laquelle est située par 15° 11' 30" de latitude nord et 082° 43' 50" de longitude ouest. Cette inspection a été réalisée le 12 avril 2007 à l'occasion d'une visite de routine de la zone effectuée par les patrouilles navales. Le rapport de cette inspection et ses résultats sont présentés dans une déclaration écrite du capitaine de frégate DEM des forces navales nicaraguayennes, Francisco Javier Vallejos Parajón. Cette déclaration écrite, dont une copie est jointe à la présente lettre, a été effectuée devant notaire.

Dans sa déclaration, le capitaine de frégate Parajón indique :

«[I]ls ont quitté la base navale de Puerto Cabezas, dans la région nicaraguayenne autonome de l'Atlantique nord, à 3 heures, le 12 avril 2007, cette mission étant la dernière programmée pour le premier trimestre de l'année 2007 ... et sont arrivés à 9 heures par 15° 11' 00" de latitude nord et 082° 43' 50" de longitude ouest.»

Et le capitaine de frégate Parajón d'ajouter,

«Après avoir jeté l'ancre, opération qui a duré une dizaine de minutes, nous avons procédé au transfert du personnel et du matériel technique à bord de la vedette 067, et nous sommes rendus au point situé par 15° 11' 30" de latitude nord, 082° 41' 45" de longitude ouest en suivant un cap variable, à vitesse minimum, en raison de la faible profondeur des eaux dans cette zone. Nous avons atteint la position sus-indiquée à neuf heures vingt minutes (9 h 20) et y sommes restés jusqu'à treize heures (13 heures). Nous avons constaté la présence d'un récif recouvert en permanence à marée haute ; une petite zone, dont il a été pris des photographies numériques et sur pellicule, apparaît à marée basse. L'emplacement du récif a été déterminé à l'aide d'appareils GPS (Global Positioning System), par la méthode du datum horizontal ou système géodésique mondial de 1984 (World Geodesic System de 1984) connu sous ses initiales anglaises WGS-84. Nous sommes restés trois heures et quarante minutes au point situé par 15° 11' 30" de latitude nord et 082° 41' 45" de longitude ouest, avant de remonter à bord du garde-côte 203 et de faire demi-tour à treize heures et huit minutes (13 h 8)...»

Les autorités navales nicaraguayennes nous ont communiqué une copie de cette déclaration ainsi qu'un enregistrement vidéo et des photographies prises lors de l'inspection. Ces documents sont annexés à la présente lettre. En raison du peu de temps dont nous avons disposé pour organiser cette inspection navale et préparer ces documents, nous n'avons pas été en mesure de fournir une traduction complète de la déclaration, mais nous le ferons dès que possible. Les passages pertinents de la déclaration écrite ont toutefois été retranscrits ci-dessus, et les photographies et enregistrements vidéo parlent généralement d'eux-mêmes.

L'inspection nicaraguayenne a conclu que la zone identifiée sur les cartes comme étant Logwood Cay est recouverte en permanence. Un récif recouvert en permanence à marée haute se trouve à proximité, par 15° 11' 30" de latitude nord et 082° 41' 45" de longitude ouest. Cette formation ne peut pas, à proprement parler, être considérée comme une île au sens de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Veillez agréer, etc.

---

### **CERTIFICATION**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement de la Cour, je soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que les documents figurant dans ce dossier et ci-après énumérés sont conformes aux originaux. Ces documents sont communiqués à la Cour dans le cadre des observations du Nicaragua sur la réponse écrite du Honduras à la question posée par le juge *ad hoc* Gaja aux deux Parties à l'audience publique tenue le 16 mars 2007 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

### **Liste des documents**

1. Attestation notariée en date du 13 avril 2007, délivrée par M. Roberto Danilo Chacón Rivas, notaire : déclaration de M. Francisco Javier Vallejos Parajón, capitaine de frégate DEM des forces navales nicaraguayennes (annexe I).
2. Copies de photographies de la zone inspectée (annexe II).
3. Enregistrement vidéo de la zone inspectée (annexe III).

En foi de quoi, j'établis la présente attestation le 14 avril 2007.

---